

CRI(2007)23

**Commission européenne  
contre le racisme et l'intolérance**

**Troisième rapport sur la  
Finlande**

Adopté le 15 décembre 2006

Strasbourg, le 24 mai 2007



## Table des matières

<b><u>AVANT-PROPOS</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>RESUME GENERAL</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA FINLANDE</u></b> .....	<b>5</b>
<u>INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX</u> .....	5
<u>DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES</u> .....	6
: <u>Législation sur la nationalité</u> .....	6
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL</u> .....	6
<u>DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF</u> .....	9
<u>ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS</u> .....	10
: <u>Ombudsman pour les minorités</u> .....	11
: <u>Tribunal contre la discrimination</u> .....	11
: <u>Comité consultatif pour les relations ethniques</u> .....	12
<u>EDUCATION ET SENSIBILISATION</u> .....	13
<u>ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS</u> .....	14
: <u>Réfugiés et demandeurs d'asile</u> .....	14
<u>EMPLOI</u> .....	16
<u>ACCES AUX SERVICES PUBLICS</u> .....	17
: <u>Accès à l'éducation</u> .....	17
: <u>Accès aux lieux ouverts au public</u> .....	18
<u>GROUPES VULNERABLES</u> .....	18
: <u>Communautés roms</u> .....	18
: <u>Communautés russophones</u> .....	20
: <u>Communautés musulmanes et somaliennes</u> .....	21
: <u>Communautés sâmes</u> .....	22
<u>ANTISEMITISME</u> .....	23
<u>VIOLENCE RACISTE</u> .....	24
<u>MEDIAS</u> .....	24
<u>UTILISATION DU DISCOURS RACISTE ET XENOPHOBE EN POLITIQUE</u> .....	25
<u>CONDUITE DES REPRESENTANTS DE LA LOI</u> .....	25
<u>SUIVI DE LA SITUATION</u> .....	26
<b><u>II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES</u></b> .....	<b>27</b>
<u>PROMOTION D'UNE SOCIÉTÉ INTÉGRÉE</u> .....	27
: <u>Promotion d'une société intégrée au moyen de l'accent donné à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et les préjugés</u> .....	28
: <u>Promotion d'une société intégrée par une aide ciblée aux membres de groupes minoritaires</u> .....	30
<b><u>BIBLIOGRAPHIE</u></b> .....	<b>32</b>

## **Avant-propos**

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4-5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 15 décembre 2006. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**

## **Résumé général**

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Finlande, le 14 décembre 2001, des progrès ont été faits dans un certain nombre de domaines couverts par le rapport. La Finlande a ratifié le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et renforcé son cadre juridique et institutionnel de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. En témoignent son droit pénal, qui comprend désormais une disposition faisant expressément de la motivation raciste d'une infraction une circonstance aggravante, et son droit civil et administratif avec l'introduction de dispositions complètes en matière de lutte contre la discrimination et la mise en place du Tribunal national contre la discrimination. L'Ombudsman pour les minorités a joué un rôle particulièrement important dans l'amélioration de l'accès des groupes minoritaires aux recours existants contre la discrimination et la violation d'autres droits. Les mécanismes de consultation des groupes minoritaires ont été considérablement développés par la mise en place de comités régionaux qui complètent les travaux menés au niveau national par le Comité consultatif pour les relations ethniques et le Comité consultatif aux affaires roms. Un Programme relatif à la politique d'immigration du gouvernement visant à promouvoir l'immigration liée au travail récemment adopté, énonce des engagements publics clairs dans le domaine de la lutte contre le racisme et de la discrimination raciale.

Cependant, un certain nombre de recommandations figurant dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète et certains problèmes liés au racisme et à l'intolérance persistent. Un engagement public plus systématique à lutter contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes est nécessaire afin que la société dans son ensemble fasse véritablement sienne la lutte contre ces phénomènes. La mise en oeuvre des cadres institutionnel et juridique existants pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale doit encore être améliorée, y compris au moyen de mesures d'évaluation. Des mesures plus ciblées et efficaces sont nécessaires pour faire face à la discrimination, aux préjugés et aux désavantages dont les Roms, les non-ressortissants, y compris les membres des communautés russophones et somaliennes et les citoyens finlandais d'origine non finlandaise font toujours l'objet. Les droits des Sâmes en tant que peuple indigène ne sont pas encore pleinement appliqués. Le discours public, et notamment politique, sur les questions d'asile ne s'est pas amélioré depuis le second rapport de l'ECRI et certaines politiques dans le domaine de l'asile, notamment en ce qui concerne la délivrance de titres de séjour, préoccupent l'ECRI.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre de nouvelles mesures dans un certain nombre de domaines dont : la nécessité de donner une forte dimension antidiscriminatoire à toutes les stratégies visant à promouvoir une société intégrée et d'étendre le champ d'application de ces stratégies à des catégories plus larges de la société finlandaise que ce n'est le cas à présent ; la nécessité d'améliorer l'application des dispositions de droit pénal en vigueur, notamment en enregistrant mieux les infractions à motivation raciste, et en particulier les violences racistes, et en améliorant les enquêtes ; et la nécessité d'améliorer l'application des dispositions existantes de droit civil et administratif en ce qui concerne en particulier l'emploi et la façon dont les autorités publiques s'acquittent de leur nouvelle obligation de promouvoir l'égalité. Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aussi aux autorités finlandaises d'adopter une stratégie globale pour améliorer la situation des communautés roms, de renforcer leur capacité à tenir compte des besoins particuliers des communautés russophones et de prendre de nouvelles mesures pour donner pleinement effet aux droits des Sâmes. Elle recommande aussi aux autorités finlandaises de donner l'exemple en replaçant le débat public sur l'asile dans le contexte des droits de l'homme et de cesser d'appliquer certaines politiques et pratiques dans le domaine de l'asile qui pourraient mettre en danger ces droits.

## I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI SUR LA FINLANDE

### Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à la Finlande de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui interdit, d'une manière générale, la discrimination. Elle lui a aussi recommandé de ratifier la Charte sociale européenne (révisée) et la Convention européenne sur la nationalité. L'ECRI note avec satisfaction que la Finlande a ratifié le Protocole n° 12 en décembre 2004 et la Charte sociale européenne (révisée) en juin 2002. Pour ce qui est de la Convention européenne sur la nationalité, les autorités finlandaises ont précisé que les principaux obstacles à la ratification de cette convention avaient été supprimés par l'adoption, en 2003, de la nouvelle loi sur la nationalité<sup>1</sup>. Un projet de loi sur la ratification de la Convention européenne sur la nationalité devrait en conséquence être présenté au Parlement finlandais au début de 2007.
2. Dans son second rapport, l'ECRI a aussi recommandé à la Finlande de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Comme indiqué dans ce rapport, le principal obstacle à la ratification de cette convention par la Finlande était la question non réglée des droits sur la terre sur le territoire sâme. L'ECRI note que des progrès à ce sujet ont été faits et que les autorités finlandaises ont déclaré qu'en fonction des résultats des travaux actuellement menés dans ce domaine<sup>2</sup>, la procédure interministérielle de ratification de la Convention n° 169 de l'OIT pourrait débiter en 2007.
3. Dans son second rapport, l'ECRI a en outre recommandé à la Finlande de signer et de ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant. Les autorités finlandaises ont indiqué qu'elles avaient examiné cette recommandation parallèlement à la question de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qui est entrée en vigueur depuis le second rapport de l'ECRI. Elles n'ont cependant pas l'intention de signer ou de ratifier ces instruments.
4. Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Finlande, la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ont été ouverts à la signature et à la ratification et sont entrés en vigueur. Ces instruments ont été signés par la Finlande en novembre 2001 et janvier 2003 respectivement. L'ECRI note avec satisfaction que le gouvernement a soumis un projet de loi au parlement finlandais sur la ratification de la Convention sur la cybercriminalité et qu'il compte soumettre un projet de loi au parlement finlandais sur la ratification du Protocole additionnel avant fin 2007.

### **Recommandations:**

5. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de ratifier, dans les meilleurs délais, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Elle leur recommande de revoir leur position concernant la ratification de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs

<sup>1</sup> Voir ci-dessous, Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales – législation sur la nationalité.

<sup>2</sup> Voir ci-dessous Groupes vulnérables – communautés sâmes.

migrants et des membres de leur famille. Elle leur recommande en outre de ratifier, au plus vite, le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

## **Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales**

### **- *Législation sur la nationalité***

6. Depuis le second rapport de l'ECRI, une nouvelle loi sur la nationalité a été adoptée et est entrée en vigueur en Finlande en juin 2003. L'un des principaux éléments nouveaux de cette loi est l'acceptation de la pluralité des nationalités en tant que principe général, modification dont l'ECRI se félicite car elle facilite l'acquisition de la nationalité finlandaise. A ce sujet, l'ECRI note que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le nombre de demandes de naturalisation a augmenté. Cependant, elle note aussi que les candidats à la naturalisation se sont parfois plaints de la longueur excessive de la procédure de naturalisation et de l'application restrictive par la Direction de l'immigration de certaines des conditions à remplir (notamment celle concernant la maîtrise du finnois ou du suédois). L'ECRI croit comprendre que, dans certains cas, ces plaintes ont également mis en évidence des aspects discriminatoires dans ces domaines. L'ECRI note que l'Ombudsman pour les minorités a soulevé ces questions avec le Chancelier de la justice.

### ***Recommandations:***

7. L'ECRI encourage les autorités finlandaises dans leurs efforts pour faciliter l'acquisition de la nationalité finlandaise, notamment par l'acceptation de la pluralité des nationalités en tant que principe général. Elle leur recommande de veiller à ce que toutes les décisions de naturalisation soient prises dans un délai raisonnable et que les conditions requises pour cette dernière ne soient pas appliquées de manière excessivement restrictive. Elle leur recommande également de se pencher sur tout aspect discriminatoire éventuel dans le domaine de la naturalisation et d'y remédier.

## **Dispositions en matière de droit pénal**

8. Dans son second rapport, l'ECRI a examiné les dispositions de droit pénal contre le racisme et la discrimination raciale en vigueur en Finlande, à savoir l'article 8 du chapitre 11 du Code pénal (incitation aux troubles ethniques), l'article 9 du chapitre 11 (discrimination dans l'exercice d'une profession ou la fourniture d'un service public) et l'article 3 du chapitre 47 (discrimination en matière d'emploi). L'ECRI a recommandé aux autorités finlandaises de compléter ces dispositions par une disposition faisant de la motivation raciste d'une infraction une circonstance aggravante spécifique de la peine et par une disposition visant à lutter contre les organisations racistes et la diffusion d'idées racistes.
9. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités finlandaises ont depuis lors adopté des dispositions dans ces deux domaines. C'est ainsi que la motivation raciste d'une infraction fait désormais expressément partie des raisons qui aggravent une peine<sup>3</sup> et qu'une disposition interdisant la participation aux activités d'une organisation criminelle dans le but notamment de commettre l'infraction d'incitation aux troubles ethniques a été introduite<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> L'article 5 du chapitre 6 du Code pénal (motifs d'aggravation de la peine) est ainsi libellé : « Les motivations ci-après justifient une aggravation de la peine : [...] (4) l'infraction a visé une personne appartenant à un groupe national, racial, ethnique ou autre en raison de l'appartenance de cette personne à ce groupe ».

<sup>4</sup> Article 1a. du chapitre 17 du Code pénal.

10. Dans son second rapport, l'ECRI a aussi examiné la mise en œuvre des dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale. Elle a noté que ces dispositions semblaient sous-utilisées et a formulé un certain nombre de recommandations pour en améliorer l'application. Ces recommandations traitent essentiellement de la nécessité d'améliorer la suite donnée par la police aux plaintes de racisme et de discrimination raciale et de davantage sensibiliser le public et les victimes potentiels de ces phénomènes à la législation en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale.
11. Bien que les autorités finlandaises aient pris un certain nombre de mesures dans ces domaines, l'incidence de ces initiatives sur l'application pratique des dispositions contre le racisme et la discrimination raciale semble limitée. Des organisations de la société civile ont par exemple souligné que les dispositions contre l'incitation aux troubles ethniques sont toujours considérablement sous-utilisées notamment pour lutter contre le matériel raciste affiché sur Internet<sup>5</sup> ou contre les déclarations de personnes visibles sur la scène publique, au niveau local en particulier. Les chiffres officiels montrent qu'entre 2002 et 2004, des poursuites pour incitation aux troubles ethniques ont été engagées dans trois cas et des condamnations prononcées dans deux cas.
12. S'agissant des dispositions interdisant la discrimination, l'ECRI note que le nombre de cas de discrimination dans l'exercice d'une profession ou dans la fourniture d'un service public signalé à la police a considérablement augmenté (passant de quarante-quatre en 2003 à quatre-vingt-treize en 2004). Il a été souligné que ces chiffres témoignent très certainement d'une plus grande sensibilisation générale de la société finlandaise au caractère illicite de la discrimination depuis l'introduction, en 2004<sup>6</sup>, de dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination. L'ECRI note toutefois que seul un nombre restreint de personnes sont poursuivies et condamnées – d'après les chiffres officiels, des poursuites ont été menées dans 59 cas et 57 condamnations ont été prononcées entre 2002 et 2004. Les autorités finlandaises ont souligné qu'il était difficile d'établir l'existence d'une discrimination dans les affaires pénales. A cet égard, elles ont aussi souligné que l'introduction de dispositions de droit civil contre la discrimination avec un partage de la charge de la preuve entre la victime et l'auteur présumés de la discrimination avait permis d'améliorer l'accès à la justice des victimes de discrimination raciale. L'ECRI traite de cette question dans une autre partie du présent rapport<sup>7</sup>.
13. En ce qui concerne l'application de la disposition qui fait de la motivation raciste d'une infraction une circonstance aggravante lors du prononcé de la peine, les autorités finlandaises ont signalé que cette disposition avait été appliquée dans dix affaires en 2004 et dans quatorze en 2005. Elles soulignent que ces chiffres s'expliquent probablement en partie par le fait que les juges ne font pas toujours expressément état dans leurs décisions de l'application de la circonstance aggravante. Cela étant, même si l'on tient compte de ce facteur, l'ECRI constate que ces chiffres sont loin de refléter la situation concernant les infractions à motivation raciste telle que décrite par des organisations de la société civile. A ce sujet, il a été souligné que la police ne tient pas toujours compte de la motivation raciste des infractions qui lui sont signalées ou n'enquête pas toujours comme il convient lorsque des motivations de ce type entrent en jeu. L'ECRI note que l'Ombudsman pour les minorités a soulevé cette question avec le ministère de l'Intérieur. Les autorités finlandaises ont souligné que, comme l'ECRI l'avait recommandé dans son second rapport, des travaux ont été menés depuis lors

---

<sup>5</sup> Voir ci-dessous, Médias.

<sup>6</sup> Voir ci-dessous, Dispositions en matière de droit civil et administratif.

<sup>7</sup> Voir ci-dessous, Dispositions en matière de droit civil et administratif.

pour améliorer l'enregistrement par la police des incidents racistes et les enquêtes. Une formation spécifique a été dispensée à la police sur la manière d'identifier les infractions à motivation raciste et de mener des enquêtes préliminaires efficaces et des formations plus générales ont porté sur le racisme et la discrimination raciale. Des activités pour améliorer les relations et les échanges entre la police et les groupes minoritaires et des activités pour sensibiliser les victimes potentielles d'incidents racistes à leurs droits ont également été menées. Les autorités ont précisé que ces activités se poursuivraient.

14. D'une manière plus générale, la question du signalement insuffisant de cas de racisme et de discrimination semble toujours d'actualité en Finlande. On estime par exemple d'après des recherches qu'environ 15 % seulement des personnes victimes de discrimination raciale saisissent des institutions de justice pénales. Cette situation s'explique toujours, entre autres, par une certaine défiance envers l'issue des procédures et une sensibilisation insuffisante des victimes de racisme et de discrimination raciale à leurs droits. L'ECRI note avec satisfaction que dans le cadre du Programme relatif à la politique d'immigration du gouvernement<sup>8</sup>, les autorités finlandaises se sont engagées à appliquer un programme de « tolérance zéro » contre le racisme et la discrimination raciale, qui porte sur les questions générales de l'application des dispositions susmentionnées, y compris le signalement insuffisant de cas. Ces engagements consistent à abaisser le seuil d'intervention en cas de discrimination raciale et de racisme ; à renforcer les possibilités de la police et du système judiciaire d'intervenir en cas d'infraction à motivation raciste par la formation et l'information ; à renforcer les services de soutien et de conseil aux victimes de racisme et de discrimination raciale et à améliorer l'efficacité pour faire face à l'incitation à la haine raciale.

#### ***Recommandations:***

15. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de poursuivre leurs efforts visant à améliorer l'application des dispositions de droit pénal en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale.
16. A cette fin, elle leur recommande de renforcer leurs efforts pour veiller à ce que tous les acteurs du système de justice pénale, des avocats à la police, au ministère public et aux tribunaux, connaissent parfaitement les dispositions en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale et soient pleinement conscients de la nécessité de lutter activement et pleinement contre toutes les manifestations de ces phénomènes.
17. L'ECRI recommande aussi aux autorités finlandaises de renforcer leurs efforts pour traiter du problème du signalement insuffisant des cas de racisme et de discrimination raciale. Les autorités devraient notamment prendre de nouvelles initiatives pour veiller à ce que la police enregistre comme il convient ces cas et mène des enquêtes. Elles devraient aussi prendre des mesures pour davantage sensibiliser les victimes potentielles de racisme et de discrimination raciale à leurs droits et aux mécanismes existants de réparation.

---

<sup>8</sup> Voir ci-dessous, Promotion d'une société intégrée.

## Dispositions en matière de droit civil et administratif

18. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à la Finlande d'adopter une législation civile et administrative complète pour lutter contre la discrimination, qui couvre tous les domaines de la vie. Elle note avec satisfaction que la loi sur la non-discrimination est entrée en vigueur en Finlande en février 2004. Cette loi, qui a été adoptée pour transposer les deux directives de l'Union européenne sur l'égalité de traitement<sup>9</sup> en droit interne, couvre la discrimination fondée, entre autres, sur l'origine ethnique ou nationale, la nationalité, la langue et la religion et s'applique dans un certain nombre de domaines qui varient en fonction des motifs en question. Les victimes de discrimination fondée sur l'un des motifs susmentionnés peuvent engager une action en indemnité auprès d'un tribunal ordinaire. De plus, les personnes victimes de discrimination en raison de leur origine ethnique peuvent se tourner vers l'Ombudsman pour les minorités ou le Tribunal contre la discrimination<sup>10</sup> sauf si la discrimination s'exerce dans le domaine de l'emploi. Ces derniers cas sont traités en première instance par l'autorité chargée de l'hygiène et de la sécurité au travail, quel que soit le motif de la discrimination.
19. L'ECRI note qu'un certain nombre d'éléments évoqués dans sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale (ci-après dénommée Recommandation de politique générale n° 7) se retrouvent dans la loi sur la non-discrimination. Par exemple, bien que son champ d'application matériel soit limité<sup>11</sup>, la nationalité (c'est-à-dire la citoyenneté) fait partie des motifs interdits de discrimination. De plus, la loi prévoit l'obligation pour les autorités publiques de promouvoir l'égalité et exige d'elles qu'elles établissent des plans pour l'égalité à cette fin. L'ECRI se félicite de cette mesure qui à son avis peut permettre de modifier la pratique administrative et de garantir l'égalité des droits dans la pratique à toutes les personnes qui vivent en Finlande. Elle note cependant que la législation ne prévoit pas actuellement de mécanisme visant à garantir la mise en œuvre de cette obligation et qu'à ce jour, les autorités publiques qui ont élaboré des plans pour l'égalité sont relativement peu nombreuses.
20. L'ECRI note également que d'autres aspects de sa Recommandation de politique générale n° 7 n'apparaissent pas dans la loi sur la non-discrimination. C'est ainsi par exemple que les organisations non gouvernementales ne peuvent saisir la justice au nom des victimes de discrimination ou en leur faveur. De plus, un certain nombre de domaines que l'ECRI avait recommandé d'inclure dans la législation contre la discrimination, comme les activités des membres de la police, des douanes et des institutions pénitentiaires ou le marché privé du logement (c'est-à-dire les transactions entre particuliers) ne relèvent pas du champ d'application de la loi.
21. Pour ce qui est de l'application, il a d'une manière générale été signalé à l'ECRI que les dispositions prévoyant un partage de la charge de la preuve entre la victime et l'auteur présumés de la discrimination en combinaison avec la mise à disposition de moyens de réparation accessibles (Ombudsman pour les minorités

---

<sup>9</sup> Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

<sup>10</sup> Voir ci-dessous, Organes spécialisés et autres institutions.

<sup>11</sup> La loi sur la non-discrimination dispose que la loi ne s'applique pas à la mise en œuvre des dispositions régissant l'entrée et la résidence des étrangers dans le pays ni au placement de ceux-ci dans une position différente pour une raison découlant du statut juridique que la loi leur reconnaît.

et Tribunal contre la discrimination) ont permis d'améliorer l'accès des victimes de discrimination à la justice. Bien qu'on dispose d'informations sur les cas de discrimination traités par ces institutions<sup>12</sup>, l'ECRI croit comprendre qu'il n'y a pas à présent un aperçu global de l'application de la loi sur la non-discrimination, par exemple concernant le nombre de demandes d'indemnisation qui ont été déposées auprès des tribunaux et ont abouti, ou le nombre d'affaires qui ont été traitées par l'autorité chargée de l'hygiène et de la sécurité au travail en application de la loi sur la non-discrimination. A ce sujet, il a été précisé que cette autorité, qui est chargée de veiller à ce que les employeurs respectent la législation contre la discrimination à la fois en application de la loi sur la non-discrimination et des dispositions de droit pénal en vigueur contre la discrimination en matière d'emploi (article 3 du chapitre 47 du Code pénal)<sup>13</sup>, a toujours tendance à beaucoup trop s'en remettre à ces dernières dispositions auxquelles s'appliquent des règles plus strictes en matière de preuve. Il a été souligné que cette approche nuit à l'application de la loi sur la non-discrimination dans le domaine de l'emploi.

### **Recommandations:**

22. L'ECRI encourage les autorités finlandaises dans les efforts qu'elles déploient pour veiller à ce que les dispositions de droit civil et administratif protègent comme il convient contre la discrimination. Elle leur recommande de maintenir à l'étude les dispositions existantes contre la discrimination raciale. A ce sujet, elle attire leur attention sur sa Recommandation de politique générale n° 7, notamment en ce qui concerne les points suivants : (i) les domaines qui devraient être couverts par la législation de lutte contre la discrimination<sup>14</sup> ; (ii) la nécessité de veiller à ce que les organisations qui ont un intérêt légitime à lutter contre la discrimination raciale puissent intenter des actions contre les cas de discrimination raciale<sup>15</sup> ; et (iii) la nécessité de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient en place pour garantir que les autorités publiques s'acquittent de l'obligation de promouvoir l'égalité<sup>16</sup>.
23. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de contrôler de près l'application des dispositions existantes en matière de droit civil et administratif contre la discrimination raciale<sup>17</sup>. Elle recommande en particulier d'être attentif à la pleine application de la loi sur la non-discrimination dans les affaires de discrimination en matière d'emploi.

### **Organes spécialisés et autres institutions**

24. La Finlande compte un certain nombre d'organes, dont certains ont été créés depuis le dernier rapport de l'ECRI, qui ont pour mandat de couvrir les questions relatives aux groupes minoritaires, y compris les non-ressortissants, à l'application du principe d'égalité et à la promotion d'une société intégrée. En dehors de l'Ombudsman pour les minorités, du Tribunal national contre la discrimination et du Comité consultatif pour les relations ethniques (dont il est question dans la présente partie), ces organes comprennent le Comité consultatif

---

<sup>12</sup> Voir ci-dessous, Organes spécialisés et autres institutions.

<sup>13</sup> Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

<sup>14</sup> Recommandation de politique générale de l'ECRI n°7, paragraphe 7 (et paragraphes 17 à 26 de l'Exposé des motifs).

<sup>15</sup> Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI, paragraphe 25 (et paragraphe 56 de l'Exposé des motifs).

<sup>16</sup> Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 8 (et paragraphe 27 de l'Exposé des motifs).

<sup>17</sup> Voir ci-dessous, Suivi de la situation.

aux affaires roms<sup>18</sup>, le Comité consultatif aux affaires sâmes, et le Comité consultatif aux affaires des minorités qui travaille avec l'Ombudsman pour les minorités afin de développer la coopération entre les différentes autorités pour prévenir la discrimination ethnique. Les travaux de l'Ombudsman pour les minorités ont été décrits comme particulièrement efficaces et comme ayant permis d'améliorer sensiblement l'accès des groupes minoritaires aux voies de recours institutionnelles en cas de discrimination et de violation d'autres droits. Il a toutefois aussi été souligné qu'il fallait évaluer les travaux de ces organes pour savoir si des mesures - et quels types de mesures - sont nécessaires pour que ces organes répondent aux besoins pour lesquels ils ont été créés.

- ***Ombudsman pour les minorités***

25. Au moment où le second rapport de l'ECRI a été élaboré, l'institution de l'Ombudsman pour les minorités venait d'être créée pour promouvoir le statut et la protection juridique des non-ressortissants et des minorités ethniques et favoriser l'égalité, la non-discrimination et de bonnes relations ethniques en Finlande. L'Ombudsman pour les minorités contribue à l'application de la loi sur la non-discrimination<sup>19</sup> notamment en aidant et en conseillant les victimes de discrimination ethnique et en faisant des recommandations aux autorités. L'ECRI note que si le nombre global de plaintes traitées par l'Ombudsman est demeuré relativement stable entre 2003 et 2005 (704 affaires traitées et 1 508 contacts pris en 2005), la nature de ces plaintes a évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la non-discrimination dans la mesure où le nombre de plaintes pour discrimination et autre traitement inapproprié a augmenté alors que celui concernant les problèmes d'application de la loi sur les étrangers a baissé.
26. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de doter le bureau de l'Ombudsman pour les minorités des compétences et des ressources qui lui sont nécessaires pour qu'il puisse travailler efficacement. Comme indiqué ci-dessus, l'opinion générale est que les travaux de l'Ombudsman ont été très utiles depuis la création de cette institution même s'il faut demeurer attentif aux ressources humaines et financières, car l'institution devient de plus en plus connue et accessible aux victimes de discrimination raciale et d'une manière plus générale aux membres de minorités ethniques et aux non-ressortissants. Toutefois, l'ECRI note que les liens étroits qui existent entre l'Ombudsman pour les minorités et le ministère du Travail en ce qui concerne à la fois les ressources et les conditions de fonctionnement risquent de limiter l'efficacité des travaux de cette institution. A ce sujet, l'ECRI considère que le statut de cette institution par rapport aux autorités gouvernementales devrait être réexaminé dans les meilleurs délais, par exemple à l'occasion du réexamen de la loi sur la non-discrimination. Pour finir, l'ECRI note que l'Ombudsman pour les minorités n'a pas pour mandat officiel de protéger les plaignants contre les traitements défavorables dont ils peuvent faire l'objet lorsqu'ils défendent leurs droits en application de la loi sur la non-discrimination (victimisation), aspect qui affaiblit la capacité de cette institution d'assurer une protection efficace contre la discrimination ethnique.

- ***Tribunal contre la discrimination***

27. Depuis le second rapport de l'ECRI, un Tribunal national contre la discrimination a été créé en Finlande<sup>20</sup>. Il est chargé de statuer sur les plaintes de discrimination ethnique. Il a compétence pour prendre des décisions mettant fin à une discrimination ou victimisation, imposer des amendes conditionnelles lorsque

---

<sup>18</sup> Voir ci-dessous, Groupes vulnérables – communautés roms.

<sup>19</sup> Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit civil et administratif.

<sup>20</sup> Loi 22/2004.

ses décisions ne sont pas suivies et confirmer un règlement de conciliation entre les parties. Ses décisions sont juridiquement contraignantes et exécutoires.

28. Le Tribunal national contre la discrimination peut être saisi par des particuliers et par l'Ombudsman pour les minorités. L'ECRI note que depuis sa mise en place en 2004, il est intervenu dans environ quarante affaires, dont certaines avaient été transmises par l'Ombudsman pour les minorités, et a rendu six décisions mettant fin à une discrimination. L'ECRI note que ces chiffres sont particulièrement faibles. Pour accroître l'accès des victimes de discrimination à cette institution, il a été suggéré d'habiliter le tribunal à ordonner des indemnités en cas de discrimination au lieu de simples amendes conditionnelles. D'une manière plus générale, il a été souligné que le tribunal contre la discrimination n'est pas très connu par le grand public. Il a été également suggéré qu'une augmentation des ressources et une plus grande indépendance par rapport aux autorités gouvernementales pourraient accroître l'efficacité de cette institution et la faire mieux connaître.

- **Comité consultatif pour les relations ethniques**

29. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités finlandaises de mettre à profit l'expertise et les suggestions du comité consultatif pour les relations ethniques (ETNO), qui réunit des représentants des administrations nationale et locales, des partis politiques, des groupes minoritaires et des organisations professionnelles et sert d'instrument de dialogue et de conseil aux autorités sur des questions relatives aux groupes minoritaires ethniques et à la promotion d'une société intégrée. L'ECRI a été informée que l'ETNO a continué de servir d'instrument de sensibilisation du public et de voie d'interaction utile entre les autorités gouvernementales, le parlement et la société civile. Cependant, des doutes ont également été exprimés quant à la capacité de l'ETNO de tenir en compte des intérêts de certains groupes minoritaires<sup>21</sup>. Le développement le plus important au sujet de l'ETNO depuis le second rapport de l'ECRI est peut-être la mise en place de trois comités régionaux dont la composition et les fonctions sont analogues à celle du comité national. Le défi consiste maintenant à coordonner les travaux entre les comités régionaux et le comité national.

**Recommandations:**

30. L'ECRI encourage les autorités finlandaises à poursuivre leur action pour que les politiques menées dans le domaine de la protection des droits des membres de groupes minoritaires, de l'application des principes d'égalité et de non-discrimination et de la promotion d'une société intégrée soient soutenues par des cadres institutionnels spéciaux. Elle leur recommande toutefois de se concentrer sur l'évaluation des travaux des divers organes opérant dans ces domaines en vue de mettre en évidence les mesures pouvant être nécessaires pour en améliorer l'efficacité. L'ECRI recommande également aux autorités finlandaises de contrôler de près l'impact des mesures prises à cette fin.
31. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'intensifier leurs efforts pour veiller à ce que l'Ombudsman pour les minorités puisse s'acquitter de son mandat aussi efficacement que possible. A cette fin, elle les encourage à maintenir à l'étude les ressources humaines et financières dont dispose l'Ombudsman pour les minorités. Elle leur recommande aussi de passer en revue le statut de cette institution par rapport aux autorités gouvernementales en ayant présentes à l'esprit les orientations formulées par l'ECRI dans sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la

---

<sup>21</sup> Voir ci-dessous, Groupes vulnérables – communautés russophones.

lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, pour ce qui est de la nécessité de garantir l'indépendance de ces organes. Pour finir, elle leur recommande d'habiliter l'Ombudsman pour les minorités à protéger les auteurs de plaintes contre la victimisation.

32. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que l'efficacité du Tribunal national contre la discrimination s'améliore. A cette fin, elle les invite à examiner si les ressources humaines et financières mises à la disposition de cette institution sont suffisantes et à passer en revue les sauvegardes mises en place pour garantir son indépendance. ECRI recommande également aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour sensibiliser davantage le grand public à l'existence et aux fonctions du Tribunal contre la discrimination. Elle leur recommande aussi d'envisager la possibilité d'habiliter le Tribunal national contre la discrimination à ordonner une indemnisation en cas de discrimination.
33. L'ECRI encourage les autorités finlandaises à continuer de tirer parti de l'expertise et de la contribution de l'ETNO aux niveaux national et régional. Elle leur recommande de veiller à ce que les ressources humaines et financières mises à la disposition de ces comités aux deux niveaux leur permettent de travailler efficacement et en étroite coopération.

### **Education et sensibilisation**

34. Dans son second rapport, l'ECRI a souligné l'importance de veiller à ce que l'enseignement des droits de l'homme et l'éducation à la diversité soient prévus à tous les niveaux du système scolaire. Elle a aussi recommandé aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour accroître les connaissances et la compréhension qu'ont les enfants d'âge scolaire des divers groupes minoritaires qui composent la société finlandaise d'aujourd'hui.
35. Pour ce qui est de l'enseignement des droits de l'homme, l'ECRI note que les autorités finlandaises discutent actuellement des modalités d'amélioration de cet enseignement dans le cadre des efforts qu'elles font pour intégrer l'Education Globale dans le système éducatif finlandais. Cela étant, actuellement les droits de l'homme sont toujours enseignés dans le cadre d'autres matières et non en tant que matière obligatoire distincte.
36. Pour ce qui est de l'éducation à la diversité, les autorités finlandaises ont souligné que conformément au nouveau tronc commun pour l'éducation de base mis en place en août 2006, l'enseignement doit tenir compte des caractéristiques nationales et locales particulières, des Sâmes en tant que peuple indigène et des minorités nationales, et s'intéresser à la diversité croissante de la culture finlandaise qui résulte de l'immigration de personnes aux origines culturelles diverses. Cependant, des organisations de la société civile, dont des organisations représentant des minorités nationales et le peuple indigène sâme, ont fait part à l'ECRI de leur point de vue selon lequel jusqu'à présent cet enseignement demeure largement insuffisant.
37. L'ECRI note que des recherches menées depuis son second rapport<sup>22</sup> mettent en évidence chez les adolescents (15-17 ans) des attitudes particulièrement négatives envers les personnes d'origine immigrée et qu'il y a des informations préoccupantes faisant état d'incidents racistes dont des moqueries racistes dans les établissements scolaires.

---

<sup>22</sup> Voir ci-dessous, Suivi de la situation et Promotion d'une société intégrée.

### **Recommandations:**

38. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de renforcer leurs efforts visant à améliorer l'enseignement des droits de l'homme dans le cadre d'autres matières et d'activités extrascolaires. A plus long terme cependant, elle estime que les autorités finlandaises devraient envisager de faire des droits de l'homme, y compris du droit de ne pas être victime de racisme et de discrimination raciale, une matière obligatoire aux niveaux primaire et secondaire.
39. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre des mesures supplémentaires pour que l'éducation à la diversité soit comprise en pratique l'enseignement obligatoire à tous les niveaux et pour améliorer la connaissance et la compréhension des enfants d'âge scolaire des divers groupes minoritaires qui composent la société finlandaise d'aujourd'hui.
40. L'ECRI souligne l'importance de veiller à ce que les enseignants soient parfaitement formés aux sujets susmentionnés.

### **Accueil et statut des non-ressortissants**

#### **- Réfugiés et demandeurs d'asile**

41. Dans son second rapport, l'ECRI a examiné certains aspects des politiques et des pratiques de la Finlande en matière d'asile. Elle a recommandé aux autorités finlandaises de répondre aux préoccupations exprimées dans ce rapport, notamment en modifiant la loi sur les étrangers qui était alors en train d'être modifiée. L'ECRI note cependant que la nouvelle loi sur les étrangers qui est entrée en vigueur en 2004 n'a guère changé la situation dans la plupart des domaines mis en évidence. Par exemple, l'ECRI note que, lorsqu'une demande d'asile est traitée dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours intenté par un demandeur d'asile débouté ou une demande faite par un demandeur d'asile auprès du tribunal administratif de surseoir à l'expulsion ne suspend toujours pas l'arrêt d'expulsion. Dans son second rapport, l'ECRI a aussi recommandé aux autorités finlandaises de veiller à ce que les délais plus courts qui s'appliquent à la procédure accélérée n'entravent pas l'accès des demandeurs d'asile à l'assistance judiciaire. A ce sujet, elle note qu'un rapport sur cette question élaboré par l'Ombudsman pour les minorités en 2005 conclut que si la procédure accélérée ne compromet pas la protection juridique dans tous les cas, elle risque de l'amoinrir, notamment pour ce qui est du droit de recours.
42. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour réduire les longs délais d'attente des décisions prises en première instance à la suite de demandes d'asile. Elle note que depuis lors, ces délais sont moindres, en raison notamment d'une intensification des opérations de la Direction de l'immigration en 2004-2005. L'ECRI croit toutefois comprendre qu'en ce qui concerne la procédure normale, les délais d'attente s'allongent de nouveau. Des organisations de la société civile indiquent par exemple que plusieurs mois peuvent s'écouler, et dans certains cas plus d'une année, avant qu'un entretien puisse être organisé avec la Direction de l'immigration.
43. Dans son second rapport, l'ECRI a aussi appelé l'attention des autorités finlandaises sur la nécessité de faire face à la situation des mineurs non accompagnés demandant l'asile, s'agissant en particulier de la période d'attente d'une décision et de la possibilité de regroupement familial en Finlande. L'ECRI note que les demandes d'asile de mineurs non accompagnés sont désormais traitées plus rapidement bien que d'après des organisations de la société civile il

arrive que les enfants doivent encore attendre plusieurs mois avant d'avoir un entretien. Pour ce qui est du regroupement familial, les autorités finlandaises soulignent que les demandes de titres de séjour déposées par des membres de la famille de ces enfants ont la priorité et que la loi sur les étrangers a été modifiée pour élargir les facilités accordées en matière de regroupement familial en conformité avec la Directive de l'Union Européenne portant sur le droit au regroupement familial<sup>23</sup>. Des organisations de la société civile soulignent toutefois que les mineurs non accompagnés se voient de plus en plus accorder des titres de séjour temporaires (permis B)<sup>24</sup>, qui ne leur donnent pas droit au regroupement familial.

44. Dans son second rapport, l'ECRI a précisé qu'il fallait éviter, dans toute la mesure du possible, de retenir des demandeurs d'asile et que lorsque la rétention était nécessaire, ceux-ci ne devaient pas être retenus avec des personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales mais logés dans des centres où leur situation et leurs besoins spécifiques seraient pris en considération. L'ECRI se félicite du fait que depuis lors, le centre d'accueil clos réservé aux demandeurs d'asile qui s'est ouvert à Helsinki aurait permis de considérablement améliorer la situation des demandeurs d'asile retenus, y compris du point de vue de la mise à disposition d'infrastructures spéciales pour certaines catégories de demandeurs (comme les familles et les femmes) et l'accès à l'assistance judiciaire. L'ECRI a toutefois été informée du fait que lorsque le centre est complet ou que la personne qui doit être retenue ne se trouve pas à proximité, les demandeurs d'asile sont encore retenus dans des commissariats de police.
45. D'une manière générale, l'ECRI note, comme dans son second rapport, que les questions concernant les demandeurs d'asile sont toujours perçues négativement par le public et les médias. A ce sujet, elle note que les demandeurs d'asile ont parfois été présentés dans le discours politique, y compris à haut niveau, d'une manière qui ne respecte pas leur dignité et qui oriente le débat à leur sujet vers la prévention des abus de la procédure et non vers la protection des droits de l'homme.

#### ***Recommandations:***

46. L'ECRI recommande vivement aux autorités finlandaises de veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas expulsés du pays tant que leur recours n'a pas été examiné. Elle leur recommande aussi de veiller à ce que le droit des demandeurs d'asile à la protection juridique, dont l'accès à l'assistance judiciaire, soit préservé dans tous les cas, y compris en cas de recours.
47. L'ECRI encourage les autorités finlandaises à continuer de faire des efforts pour que les demandes d'asile soient traitées dans un délai raisonnable.
48. L'ECRI recommande le plein respect dans tous les cas du droit à l'asile et au regroupement familial d'un mineur non accompagné.
49. Elle recommande aux autorités finlandaises, d'éviter, dans toute la mesure du possible, de retenir les demandeurs d'asile. Elle recommande vivement aux autorités finlandaises de veiller à ce qu'en cas de nécessité de retenir des demandeurs d'asile, ceux-ci ne soient pas placés dans des installations de la police ou aux côtés de personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales mais dans des établissements qui tiennent compte de leur situation et besoins spécifiques.

---

<sup>23</sup> Directive du Conseil 2003/86/CE du 22 septembre 2003.

<sup>24</sup> Voir ci-dessous, la présente partie.

50. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre l'initiative de placer résolument le débat public sur l'asile dans le contexte des droits de l'homme.
51. L'ECRI note que depuis son second rapport, la Direction de l'immigration a commencé une pratique qui consiste à accorder des titres de séjour temporaires (les permis dits B) à un nombre croissant de demandeurs d'asile originaires de certains pays, en application de l'article 51 de la loi sur les étrangers<sup>25</sup>. L'ECRI est vivement préoccupée par le fait que le titulaire d'un permis B n'est pas titulaire d'un certain nombre de droits fondamentaux, dont le droit au travail et au regroupement familial. De plus, comme l'accès à d'autres droits fondamentaux en Finlande est lié à la possession d'un titre de séjour continu ou permanent, les titulaires de permis B ne bénéficient pas non plus de ces droits qui incluent l'éducation, la protection sociale, une couverture complète des soins de santé et l'accès aux plans d'intégration<sup>26</sup>. Les autorités ont fait savoir à l'ECRI que dans la pratique la plupart des enfants bénéficiant d'un permis B ont été autorisés à être scolarisés dans les communes dans lesquelles ils résident. L'ECRI note toutefois qu'il n'en a pas toujours été ainsi. Les autorités lui ont aussi signalé qu'elles étudiaient la possibilité de réviser la loi sur les étrangers de manière à permettre aux titulaires de permis B de travailler. Pour ce qui est du logement, l'ECRI a été informée que dans la pratique, la plupart des titulaires de permis B sont logés dans des centres d'accueil destinés aux demandeurs d'asile alors même que leur demande d'asile a été rejetée.

#### **Recommandations:**

52. L'ECRI exhorte les autorités finlandaises à mettre fin à la pratique qui consiste à délivrer à des personnes qui sont autorisées à rester en Finlande des titres de séjour ne permettant pas d'avoir accès à des droits fondamentaux.

#### **Emploi**

53. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités finlandaises de poursuivre leurs efforts visant à lutter contre la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi. Comme indiqué dans une autre partie du présent rapport<sup>27</sup>, elle estime que l'évolution positive que représente l'adoption de dispositions de droit civil et administratif contre la discrimination raciale devrait être renforcée par une application plus efficace de ces dispositions dans le domaine de l'emploi. D'une manière plus générale, il a été signalé à l'ECRI qu'il restait encore beaucoup à faire pour améliorer l'attitude des employeurs vis-à-vis des immigrés. A ce sujet, l'attention de l'ECRI a été appelée sur les recherches menées depuis son dernier rapport d'après lesquelles pour certains groupes minoritaires du moins, le fait d'avoir été scolarisé dans le système finlandais n'avait pas eu d'effet positif sur leur situation professionnelle.
54. Dans son second rapport, l'ECRI a aussi recommandé aux autorités finlandaises d'introduire plus de souplesse dans la reconnaissance des qualifications acquises à l'étranger et dans l'obligation de très bien parler le finnois et le suédois pour certains emplois. Elle a reçu depuis lors, des informations selon lesquelles ces deux aspects demeurent d'importants obstacles à l'accès des immigrés au marché du travail. Elle note que depuis son second rapport, l'Ombudsman pour les minorités a pris des mesures lorsque la maîtrise du finnois et/ou du suédois ou la nationalité finlandaise étaient exigées inutilement. Les

---

<sup>25</sup> En 2005, des permis B ont été délivrés à 259 personnes (soit dans approximativement 43% des cas où un demandeur d'asile a obtenu un titre de séjour).

<sup>26</sup> Voir ci-dessous, Promotion d'une société intégrée – Promotion d'une société intégrée par une aide ciblée aux membres de groupes minoritaires.

<sup>27</sup> Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit civil et administratif.

autorités finlandaises ont signalé que le Programme relatif à la politique d'immigration du gouvernement<sup>28</sup> comprend des mesures pour faciliter l'accès des immigrés au marché du travail et notamment pour améliorer le système de reconnaissance des qualifications acquises à l'étranger.

### **Recommandations:**

55. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'intensifier leurs efforts pour faire face à la situation de désavantage que connaissent les membres des groupes minoritaires, y compris des immigrés, sur le marché du travail. Dans le cadre de ces efforts, il conviendrait de mettre davantage l'accent sur la discrimination raciale et les mesures propres à améliorer l'attitude des employeurs pour ce qui est du recrutement de membres de ces groupes. Des initiatives devraient aussi viser à améliorer le système de reconnaissance des qualifications acquises à l'étranger et des efforts devraient être faits pour veiller à ce que les exigences linguistiques ne réduisent pas inutilement la capacité des immigrés d'avoir accès au marché du travail.

### **Accès aux services publics**

#### **- Accès à l'éducation**

56. Dans son second rapport, l'ECRI a encouragé les autorités finlandaises à améliorer l'offre d'un enseignement en langue maternelle aux enfants de langue maternelle non finnoise et non suédoise, notamment en renforçant la formation et le recrutement d'enseignants. Les autorités finlandaises font savoir qu'elles ont pris un certain nombre de mesures, par exemple un groupe de travail du ministère de l'Éducation a été créé pour examiner les besoins de formation d'enseignants dans ce domaine. Elles ont aussi précisé qu'un enseignement en langue maternelle était dispensé en diverses langues (52 en 2003). Des représentants de groupes minoritaires ont toutefois souligné que l'enseignement en langue maternelle était encore loin de répondre à leurs besoins<sup>29</sup>. A ce sujet, si la formation des enseignants demeure un élément important, l'absence de matériel pédagogique et l'insuffisance des fonds compromettent l'offre d'un enseignement en langue maternelle aux enfants non de langue maternelle non finnoise et non suédoise.
57. D'aucuns considèrent qu'il faudrait aussi améliorer la formation des enseignants, les matériels pédagogiques et le financement pour dispenser un enseignement spécialisé en finnois (ou en suédois) deuxième langue à des enfants de langue maternelle non finnoise et non suédoise. A ce sujet, les autorités finlandaises signalent qu'elles ont l'intention d'étendre, de six mois à un an, la durée des cours existants destinés à aider les élèves immigrés à s'insérer dans un nouvel environnement scolaire en Finlande.
58. Comme indiqué dans d'autres parties du présent rapport<sup>30</sup>, les humiliations et le harcèlement à caractère raciste ne seraient pas rares dans les établissements scolaires finlandais. Si les autorités finlandaises semblent conscientes de ce problème, (l'ECRI note par exemple que la proposition de plan national d'action pour réduire la criminalité<sup>31</sup> envisage des mesures pour contrer plus efficacement les humiliations et violences à caractère raciste dans les établissements

---

<sup>28</sup> Voir ci-dessous, Promotion d'une société intégrée.

<sup>29</sup> Voir ci-dessous, Groupes vulnérables – communautés roms, Groupes vulnérables – communautés russophones, Groupes vulnérables – communautés sâmes.

<sup>30</sup> Voir ci-dessus, Education et sensibilisation et ci-dessous, Groupes vulnérables – communautés russophones.

<sup>31</sup> Voir ci-dessous, Violence raciste.

scolaires), l'ECRI n'a pas l'impression que cette question a été traitée avec la détermination nécessaire.

#### **Recommandations:**

59. L'ECRI encourage les autorités finlandaises à intensifier leurs efforts pour qu'un enseignement en langue maternelle et un enseignement spécialisé du finnois et du suédois en deuxième langue soit dispensé aux élèves de langue maternelle non finnoise et non suédoise. A cette fin, elle les encourage à redoubler d'efforts pour former et recruter des enseignants et à veiller à ce que les matériels pédagogiques et les ressources financières soient suffisants.
60. L'ECRI recommande vivement aux autorités finlandaises de se pencher sur la question des humiliations et du harcèlement à caractère raciste dans les établissements scolaires et d'agir avec détermination pour lutter contre ces phénomènes.

#### **- Accès aux lieux ouverts au public**

61. Depuis son dernier rapport dans lequel elle mettait en évidence le problème du refus discriminatoire d'accès aux lieux ouverts au public, l'ECRI n'a cessé de recevoir des informations selon lesquelles des membres de groupes minoritaires, notamment des Roms et des immigrés, se voient souvent refuser l'accès à des restaurants, des bars et d'autres lieux publics. Elle note que depuis son dernier rapport, des affaires de discrimination ont été tranchées par le Tribunal national contre la discrimination et portées devant la justice bien qu'elle ait appris que les amendes imposées et les indemnités accordées étaient relativement faibles et que le personnel de sécurité faisait plus facilement l'objet de poursuites et était plus facilement tenu responsable que les gérants et les propriétaires. L'ECRI note avec satisfaction que des lignes directrices destinées à garantir l'égalité dans les services aux clients ont récemment été diffusées conjointement par le ministère de l'Intérieur, l'Ombudsman pour les minorités et des organisations de la société civile.

#### **Recommandations:**

62. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de renforcer leurs efforts pour lutter contre la discrimination raciale dans l'accès aux lieux ouverts au public. A cette fin, il conviendrait d'appliquer plus efficacement la législation pertinente contre la discrimination et de prendre d'autres mesures pour davantage sensibiliser les acteurs du secteur des services à la discrimination.

### **Groupes vulnérables**

#### **- Communautés roms**

63. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que les membres des communautés roms en Finlande étaient confrontés à des préjugés, à des désavantages et à la discrimination dans différents domaines de la vie dont l'éducation, l'emploi, le logement et l'accès aux services. Bien que certaines initiatives aient été prises dans cette direction, l'ECRI a été informée que la situation générale de la population rom en Finlande ne s'est pas améliorée de façon visible. Il a été souligné à maintes reprises que pour obtenir des progrès sensibles, les autorités finlandaises devaient s'engager clairement à agir simultanément sur les différents domaines dans lesquels les Roms sont défavorisés grâce à une approche intégrée et que cet engagement pourrait prendre la forme d'une stratégie globale. A cet égard, l'ECRI note que la Finlande s'est dotée d'un système d'organes consultatifs sur les questions relatives aux communautés roms qui pourrait être fondamental pour élaborer avec efficacité une telle stratégie. L'ECRI se félicite de

l'extension de ce système ; depuis son dernier rapport, quatre comités régionaux ont été créés pour les affaires roms, ce qui permet de veiller à ce que les politiques au niveau national tiennent compte des priorités et des besoins locaux et qu'elles soient ensuite appliquées efficacement au niveau régional.

64. Depuis le dernier rapport de l'ECRI, la situation des Roms dans le système scolaire obligatoire a fait l'objet d'une étude publiée par le Conseil national de l'éducation. L'ECRI note que cette étude comprend des actions dans un certain nombre de domaines qui avaient déjà été mis en évidence dans son second rapport. Dans le cadre du projet ROM-EQUAL, des auxiliaires d'enseignement roms sont formés, initiative qui, il faut l'espérer, aura une incidence favorable sur l'emploi des Roms en tant qu'auxiliaires et sur l'amélioration de l'éducation des enfants roms. A ce sujet, il a été souligné que les auxiliaires d'enseignement roms peuvent peut-être aussi contribuer de façon sensible à résoudre le problème de l'utilisation disproportionnée de différents types d'éducatrices spécialisées pour les enfants roms. Cette question, qui est aussi examinée dans le rapport du Conseil national de l'éducation, demeure d'actualité pour l'ECRI malgré les améliorations qui ont été observées dans certaines communes depuis son dernier rapport. Dans le domaine de l'enseignement du romani, la participation des enfants à cet enseignement semble demeurer modeste et les ressources, les enseignants et les matériels pédagogiques appropriés ne sont guère disponibles. Elle note que les membres des communautés roms souhaitent vivement que les choses changent. L'enseignement de la culture et de l'histoire roms dans le cadre du programme scolaire est un autre domaine mis en évidence dans le second rapport de l'ECRI dans lequel peu de progrès ont été faits et qui est abordé dans les recommandations formulées par le Conseil national de l'éducation dans son rapport.
65. L'ECRI note que le logement demeure l'un des principaux secteurs dans lesquels les Roms de Finlande font face à une discrimination et sont défavorisés. Par exemple, en 2005, la plupart des plaintes déposées par des Roms auprès de l'Ombudsman pour les minorités concernaient le logement. L'ECRI note que l'institution de l'Ombudsman a joué un rôle actif en s'attaquant aux problèmes de logement auxquels les Roms se heurtent, y compris en facilitant la coopération et le dialogue entre les représentants roms et les municipalités dans des domaines précis. La discrimination serait particulièrement généralisée sur le marché privé du logement auquel les membres des communautés roms ont rarement, voire jamais, accès dans la pratique. A ce sujet, l'ECRI note que le marché privé du logement (c'est-à-dire les transactions entre particuliers) n'est pas couvert par les lois contre la discrimination<sup>32</sup>.
66. En ce qui concerne l'emploi, les autorités finlandaises et des organisations de la société civile ont attiré l'attention de l'ECRI sur le projet ROM-EQUAL mentionné ci-dessus. L'ECRI se félicite de cette initiative bien qu'elle note que jusqu'à présent, seul un petit nombre de personnes formées dans le cadre de ce projet auraient trouvé un emploi d'auxiliaire d'enseignement. Dans son second rapport, elle a attiré l'attention des autorités finlandaises sur les problèmes de discrimination auxquels les Roms se heurtent en matière d'emploi. Elle a continué depuis lors de recevoir de nombreuses plaintes de discrimination raciale concernant des candidatures roms. Les autorités finlandaises ont signalé qu'à la suite d'une initiative en ce sens de l'Ombudsman pour les minorités, le ministère du Travail a amélioré les services visant à promouvoir l'emploi des Roms bien que des représentants de certaines communautés roms aient souligné le peu de résultats obtenus.

---

<sup>32</sup> Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit civil et administratif.

67. Un autre domaine dans lequel les représentants roms ont indiqué que les problèmes n'avaient pas diminué depuis le second rapport de l'ECRI est celui des relations avec la police. Les contrôles discriminatoires de la police et l'incapacité de cette dernière de traiter professionnellement des plaintes pour racisme et discrimination raciale concernant des Roms seraient toujours courants. Des problèmes persisteraient aussi en ce qui concerne le statut des détenus roms, que ce soit du point de vue de l'isolement résultant de la nécessité de protéger ces personnes contre l'hostilité des autres détenus ou de l'attitude non professionnelle et parfois discriminatoire du personnel de l'administration pénitentiaire. L'ECRI sait que la situation a été régulièrement examinée par l'Ombudsman parlementaire et qu'un rapport contenant des recommandations a été élaboré en 2003 par le service rom de l'Agence des sanctions pénales. L'ECRI ne sait toutefois pas dans quelle mesure ces recommandations sont appliquées.

#### ***Recommandations:***

68. L'ECRI recommande vivement aux autorités finlandaises d'élaborer, en étroite coopération avec les communautés roms, une stratégie d'ensemble visant à améliorer la situation des Roms en Finlande et à mettre à disposition des ressources suffisantes pour l'appliquer. L'ECRI recommande de faire des domaines mis en évidence ci-dessus (éducation, logement, emploi, relations avec la police et situation dans les établissements pénitentiaires) des priorités dans l'élaboration d'une telle stratégie. La stratégie devrait également rassembler les diverses initiatives menées par les différents secteurs et aux différents niveaux de l'administration, fixer des objectifs clairs et prévoir des méthodes d'évaluation des progrès accomplis.

#### **- *Communautés russophones***

69. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités finlandaises d'être plus attentives aux problèmes spécifiques des désavantages et de la discrimination auxquels se heurtent les communautés russophones de Finlande. Elle note que depuis lors un groupe de travail spécial du Comité consultatif pour les relations ethniques (ETNO) a élaboré un rapport sur la situation de la population russophone, qui comprend des recommandations détaillées portant sur tous les domaines mentionnés dans la présente partie. L'ECRI croit toutefois comprendre que les autorités finlandaises n'ont guère donné suite aux conclusions et recommandations formulées dans ce rapport. Elle regrette en particulier qu'il n'ait pas été donné suite à une proposition de mettre en place un comité consultatif distinct chargé de traiter des questions concernant spécifiquement la population russophone et que pour l'instant, il n'y ait pas d'intention de le faire.
70. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de prendre des mesures pour lutter contre les attitudes négatives et les manifestations d'intolérance de la société envers les membres des communautés russophones. Des représentants de ces communautés ont toutefois fait savoir à l'ECRI que l'absence d'action résolue de la part des autorités finlandaises a permis l'intensification de ces attitudes et manifestations depuis le second rapport de l'ECRI. Celle-ci note avec préoccupation des indications selon lesquelles les russophones ont été la cible de violences qui dans un cas au moins ont entraîné la mort et que la police n'a pas toujours tenu compte comme il fallait de la motivation raciste de ces actes. Le harcèlement à motivation raciste de russophones et d'humiliations à caractère raciste que subissent les enfants russophones à l'école ont aussi été souvent signalés. En outre, l'attention de l'ECRI a été attirée sur la présence de matériels antirusse sur Internet qui incitent à la haine raciale et sur l'utilisation

d'expressions péjoratives pour désigner les russophones ainsi que sur l'image négative que donnent d'eux les médias.

71. Dans son second rapport, l'ECRI a aussi recommandé aux autorités finlandaises d'améliorer l'enseignement de la langue maternelle aux élèves de langue maternelle russe. Elle note cependant que les initiatives des autorités finlandaises dans ce domaine ont été limitées et que l'offre de ce type d'enseignement serait loin de répondre aux besoins des membres des communautés concernées. Elle prend en outre note d'informations selon lesquelles les services d'interprétation professionnels destinée à des russophones, y compris dans les cas dans lesquels la loi l'exige, ne sont pas toujours disponibles, notamment en dehors de la région d'Helsinki.

#### **Recommandations:**

72. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'améliorer leur capacité de répondre aux besoins spécifiques et à la situation de la population russophone de Finlande. A cette fin, elle leur recommande vivement d'organiser une réflexion approfondie sur les conclusions et les recommandations qui figurent dans le rapport du groupe de travail spécial de l'ETNO sur la population russophone. Cette réflexion devrait porter, entre autres, sur les modalités d'amélioration des mécanismes de consultation afin de traiter efficacement des questions qui intéressent en particulier cette partie de la population finlandaise.
73. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de résoudre les problèmes et de répondre aux préoccupations mentionnées ci-dessus au moyen d'une mise en œuvre efficace des recommandations formulées dans les parties correspondantes de ce rapport<sup>33</sup>.

#### **- Communautés musulmanes et somaliennes**

74. L'ECRI note avec inquiétude que les membres des communautés somaliennes de Finlande, (environ 6 000 personnes), seraient particulièrement vulnérables aux problèmes de racisme et de discrimination raciale. Depuis son second rapport, elle a eu connaissance de violences à motivation raciste et d'autres infractions commises à l'encontre des membres de ces communautés, souvent en relation avec les activités de groupes violents organisés au niveau local, y compris de bandes de skinheads. La presse, en particulier à l'échelon local, aurait de plus en plus contribué à créer un climat d'hostilité envers les Somaliens, en mentionnant notamment, parfois à tort et la plupart du temps inutilement, l'origine somalienne de personnes soupçonnées d'activités criminelles ou ayant participé à de telles activités. La discrimination raciale serait aussi un phénomène important pour les membres de ces communautés – il ressort de recherches que parmi les groupes ayant fait l'objet de l'enquête, ce sont les Somaliens et les Arabes qui considère la discrimination comme le facteur le plus important de nuisance à leur processus d'adaptation à la vie en Finlande<sup>34</sup>.
75. Outre les Somaliens, les musulmans de Finlande comptent des personnes originaires d'Irak, de Bosnie-Herzégovine, de Turquie et d'autres pays. D'une manière générale, les autorités et les organisations de la société civile finlandaises s'accordent pour dire qu'il n'y a pas eu de manifestations majeures d'islamophobie, par exemple dans les médias et dans le discours public, depuis le second rapport de l'ECRI. Cela étant, les insultes visant les musulmans sont une réalité et s'intensifieraient au vu du contexte mondial. Il a aussi été signalé

---

<sup>33</sup> Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal et Accès aux services publics – accès à l'éducation. Voir ci-dessous, Violence raciste et Médias.

<sup>34</sup> Voir ci-dessous, Suivi de la situation et promotion d'une société intégrée.

que bien qu'une proportion considérable des incidents à motivation raciste enregistrés visent des musulmans, il n'est pas possible d'après les informations réunies par la police de savoir dans quelle mesure les sentiments antimusulmans jouent un rôle dans ces incidents. L'ECRI note en outre que les musulmans de Finlande n'ont pas accès à des cimetières adéquats. Elle note qu'afin de remédier à cette situation et de régler d'autres problèmes concernant la communauté musulmane, l'Ombudsman pour les minorités a favorisé la création d'un organe de coordination qui réunit des représentants de différentes organisations et groupes musulmans. L'ECRI croit comprendre que cet organe devrait être officiellement créé dans les mois à venir.

#### **Recommandations:**

76. L'ECRI recommande vivement aux autorités finlandaises de veiller à mener des recherches sur les problèmes de racisme et de discrimination auxquels les communautés somaliennes de Finlande se heurtent et à remédier à ces problèmes.
77. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de suivre la situation concernant l'islamophobie en Finlande et d'agir rapidement pour contrer, le cas échéant, toute manifestation de ce type. Elle les encourage à coopérer avec les représentants des communautés musulmanes de Finlande afin de trouver des solutions aux problèmes particuliers qui les préoccupent.

#### **- Communautés sâmes**

78. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités finlandaises d'intensifier leurs efforts pour régler la controverse concernant les droits sur la terre sur le territoire sâme en étroite coopération avec des représentants du peuple indigène sâme. Elle note que depuis lors, les autorités gouvernementales et le Parlement sâme ont fait d'importants progrès sur la voie de l'achèvement d'un projet de loi qui laisse de côté la question controversée des droits de propriété et porte essentiellement sur l'utilisation de la terre sur le territoire sâme. Les autorités finlandaises ont indiqué qu'une décision finale concernant ce projet de loi sera prise par un groupe de travail ministériel à la tête duquel se trouve le Premier ministre. Cependant, l'ECRI croit comprendre que le calendrier y relatif n'a pas encore été déterminé.
79. Dans son second rapport, l'ECRI a aussi recommandé aux autorités finlandaises d'améliorer les possibilités du peuple sâme d'utiliser sa langue lors des échanges avec les autorités sur le territoire sâme et d'améliorer l'application effective du droit des Sâmes à un enseignement dans leur langue maternelle. Elle note qu'une nouvelle loi sur la langue sâme, en vigueur depuis janvier 2004, renforce le droit des Sâmes d'utiliser leurs langues lorsqu'ils sont en contact avec les autorités. Certains problèmes ont été signalés au niveau de la mise en œuvre de cette loi, dont l'absence de connaissances appropriées des langues sâmes parmi les autorités et l'insuffisance des ressources bien que l'ECRI croie comprendre qu'il sera possible de se faire une idée plus précise de la situation en 2007, lorsque l'application de la loi sera passée en revue. Certains progrès ont aussi été enregistrés au niveau de l'application du droit des Sâmes de suivre un enseignement dans leur langue maternelle, par exemple pour ce qui est de la formation d'enseignants dans l'une des langues sâmes et de la mise à disposition de matériels pédagogiques. Cela étant, il resterait encore beaucoup à faire pour que le droit à l'enseignement dans la langue maternelle soit respecté, en particulier en dehors du territoire sâme.
80. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour que la population majoritaire connaisse mieux les Sâmes afin de lutter contre les stéréotypes négatifs dont ceux-ci continuent de

faire l'objet. L'ECRI n'a cependant pas l'impression que beaucoup de progrès aient été faits dans ce domaine. D'après des représentants sâmes, même après la récente réforme<sup>35</sup>, le tronc commun de l'enseignement obligatoire et de fin de deuxième cycle ne contient guère de référence aux Sâmes en tant que peuple indigène ni à leur histoire. En conséquence, les manuels ne donnent pas non plus d'informations appropriées sur les Sâmes. De plus, des représentants du Parlement sâme ont fait savoir à l'ECRI que ce dernier n'a pas encore été en mesure de réunir les fonds nécessaires à une campagne nationale de sensibilisation visant à promouvoir l'image des Sâmes en tant que peuple indigène dans le grand public. L'ECRI estime que cette campagne serait particulièrement souhaitable compte tenu de l'existence dans la partie nord de la Finlande, mais également parfois dans d'autres parties du pays, d'articles de presse locale donnant une image négative des Sâmes,.

#### ***Recommandations:***

81. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de faire tout leur possible pour conclure avec succès le processus actuel d'élaboration d'un projet de loi relatif à l'utilisation des terres sur le territoire sâme.
82. L'ECRI encourage les autorités finlandaises à assurer le suivi de l'application qui est faite de la loi sur la langue sâme et du droit des Sâmes à un enseignement dans leur langue maternelle. Elle leur recommande de prendre les mesures nécessaires pour réaliser ces droits de manière satisfaisante en coopération avec les représentants du peuple indigène sâme.
83. L'ECRI demande de nouveau aux autorités finlandaises d'améliorer la connaissance qu'a le public des Sâmes, de leur statut de peuple indigène et de leur histoire, notamment en veillant à ce que dans le cadre de l'enseignement scolaire des connaissances et des informations suffisantes sur les Sâmes soient données et à ce que des mesures de sensibilisation du public soient prises.

#### **Antisémitisme**

84. Depuis le second rapport de l'ECRI, les manifestations d'antisémitisme en Finlande ont pris la forme de menaces, de signes affichés lors de manifestations et de graffitis. Un livre au contenu antisémite a aussi été publié mais le distributeur a été condamné à une amende et l'ouvrage a été retiré de la vente. Dans certains cas aussi, des lettres à teneur antisémite ont été publiées dans des journaux. L'ECRI note cependant que les personnes responsables ont été ou sont poursuivies en vertu des dispositions contre l'incitation aux troubles ethniques<sup>36</sup>. Les manifestations d'antisémitisme s'intensifieraient en relation avec les événements survenus dans le monde, et notamment avec ceux du Moyen-Orient, au moment desquels elles tendent à prendre la forme de critiques antisémites de la politique menée par l'Etat d'Israël ou de lien entre cette dernière et les Juifs en général. Ces manifestations seraient essentiellement le fait de groupes de skinheads et de partisans de l'extrême gauche. L'ECRI note que d'une manière générale les représentants des communautés juives ont jugé positive la réaction des autorités finlandaises face aux manifestations d'antisémitisme observées en Finlande depuis le second rapport de l'ECRI.

#### ***Recommandations:***

85. L'ECRI encourage les autorités finlandaises à surveiller de près la situation pour ce qui est des manifestations d'antisémitisme en Finlande et à continuer de réagir à toutes manifestations éventuelles. Elle attire leur attention sur sa

<sup>35</sup> Voir ci-dessus, Education et sensibilisation.

<sup>36</sup> Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

Recommandation de politique générale n° 9 sur la lutte contre l'antisémitisme<sup>37</sup>, qui donne des orientations pratiques sur les mesures que les gouvernements peuvent prendre pour prévenir et contrer l'antisémitisme.

## Violence raciste

86. Les autorités finlandaises et certains groupes de la société civile ont signalé à l'ECRI qu'en dépit de la violence raciste qui existe en Finlande, ce phénomène est essentiellement spontané et non organisé politiquement. L'ECRI prend cependant note d'informations selon lesquelles des groupes violents organisés au niveau local sévissent dans un certain nombre de communes et sont à l'origine d'actions violentes à motivation raciste. D'après le rapport de la police sur les infractions racistes en Finlande, 522 infractions de ce type ont été signalées à la police en 2003, 558 en 2004 et 669 en 2005. Bien que ces chiffres comprennent les infractions non violentes, l'ECRI note que ces dernières représentent une grande partie du chiffre total ; c'est ainsi, par exemple, que 35 à 40 % de toutes les infractions racistes consistent en coups et blessures (y compris en tentatives de coups et blessures). Parmi les victimes de ces infractions figurent des non-ressortissants, des citoyens finlandais d'origine rom ou non finlandaise et des citoyens finlandais d'origine finlandaise. L'ECRI a traité de la question de la réaction du système de justice pénale aux infractions à motivation raciste dans d'autres parties du présent rapport<sup>38</sup>. Elle note que le Conseil national pour la prévention du crime a proposé un Plan national d'action pour réduire la criminalité dont une partie est consacrée aux violences racistes.

### **Recommandations:**

87. L'ECRI recommande vivement aux autorités finlandaises de renforcer leurs efforts pour empêcher la violence à motivation raciste et en punir les auteurs, y compris en déjouant les activités de groupes violents organisés au niveau local.

## Médias

88. Dans son second rapport, l'ECRI a estimé qu'il serait souhaitable que les médias rendent compte de manière plus objective des questions relatives aux groupes minoritaires et des problèmes de racisme et de discrimination raciale en Finlande. Si, d'une manière générale, les principaux médias et la presse au niveau national rendraient compte de ces questions d'une manière plus nuancée, il a été souligné qu'il y a eu des articles tendancieux et parfois racistes ou xénophobes dans la presse locale. Depuis le second rapport de l'ECRI, le fait que les médias mentionnent inutilement l'origine ethnique des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à des activités criminelles a apparemment continué à poser problème<sup>39</sup>. L'ECRI a souligné dans son second rapport la nécessité de favoriser la participation de membres de groupes minoritaires aux médias comme une des façons d'améliorer la situation. Elle note que depuis lors certaines initiatives ont été prises dans ce domaine ; c'est ainsi qu'un projet d'éducation, de formation et de stage aux médias destiné aux immigrés et aux minorités ethniques auquel participe la Société finlandaise de radiodiffusion a été lancé en mai 2005.

89. Dans son second rapport, l'ECRI s'est aussi penchée sur le problème de la diffusion de matériel raciste, antisémite et xénophobe sur Internet. Depuis lors, elle a continué de recevoir des informations selon lesquelles ces matériels

---

<sup>37</sup> CRI (2004) 37 : Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004.

<sup>38</sup> Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

<sup>39</sup> Voir ci-dessus, Groupes vulnérables – communautés musulmanes et somaliennes.

seraient largement présents sur des sites web et apparaîtraient dans des messages de forums de discussion interactifs. Elle note que depuis son second rapport, l'Ombudsman pour les minorités, la police et des organisations de la société civile ont travaillé avec plusieurs fournisseurs de services Internet de manière que ceux-ci soient plus vigilants et ne diffusent pas de matériels racistes sur les sites qu'ils hébergent. L'ECRI croit aussi comprendre que des enquêtes pénales ont été menées dans certains cas bien qu'elle n'en connaisse pas les résultats.

#### ***Recommandations:***

90. L'ECRI encourage les autorités finlandaises à faire comprendre aux médias, sans empiéter sur leur indépendance éditoriale, la nécessité de veiller à ce que leurs reportages ne contribuent pas à créer une atmosphère d'hostilité et de rejet envers les membres de tel ou tel groupe minoritaire. Elle leur recommande d'engager un débat avec les médias et les membres d'autres groupes concernés de la société civile sur la meilleure manière d'y parvenir.
91. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de redoubler d'efforts pour s'opposer à la diffusion de matériel raciste sur Internet.

#### **Utilisation du discours raciste et xénophobe en politique**

92. Dans son second rapport, l'ECRI a souligné que la classe politique devrait s'élever contre toute manifestation de racisme dans le débat politique et la société en général. Elle a aussi souligné que les membres de la classe politique devraient faire en sorte que les idées reçues des médias et de l'opinion publique sur les questions relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés n'influencent pas le ton et la teneur du débat politique. Comme indiqué dans une autre partie du présent rapport, l'ECRI estime que cette dernière recommandation n'a pas été suivie<sup>40</sup>. L'ECRI a également continué de recevoir des indications selon lesquelles certains responsables politiques locaux ont eu recours à la propagande raciste ou xénophobe contre différents groupes minoritaires, dont les immigrés et les demandeurs d'asile. Elle déclare de nouveau que les partis politiques doivent résister à la tentation d'aborder les sujets relatifs aux groupes minoritaires, y compris aux immigrés et aux demandeurs d'asile, d'une façon négative et souligner de préférence la contribution positive que les différents groupes minoritaires apportent à la société, à l'économie et à la culture finlandaises. La position ferme de l'ECRI est que les partis politiques devraient s'élever contre toute forme de racisme, de discrimination et de xénophobie.

#### ***Recommandations:***

93. L'ECRI exhorte les autorités finlandaises à envisager d'adopter des dispositions juridiques portant plus particulièrement sur l'usage, par les représentants des partis politiques, de propos racistes et xénophobes. A ce sujet, elle attire l'attention des autorités finlandaises sur les dispositions applicables de sa Recommandation de politique générale n° 7<sup>41</sup>.

#### **Conduite des représentants de la loi**

94. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à la Finlande de mettre en place un mécanisme d'enquête indépendante sur les incidents et domaines de conflits entre la police et les groupes minoritaires. Elle note qu'aucun mécanisme de ce type n'a été créé en Finlande.

---

<sup>40</sup> Voir ci-dessus, Accueil et statut des non-ressortissants – Réfugiés et demandeurs d'asile.

<sup>41</sup> Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, paragraphe 16 (et paragraphe 36 de l'Exposé des motifs).

95. Dans son second rapport, l'ECRI a estimé que des efforts devraient être faits en Finlande pour encourager les candidatures et le recrutement de membres de groupes minoritaires dans les forces de police. Les autorités finlandaises ont souligné que les policiers comptent dans leurs rangs des membres de groupes minoritaires même si l'on n'en connaît pas le nombre. Elles ont aussi souligné qu'un certain nombre de candidats d'origine immigrée ont cherché à entrer à l'École nationale de police mais que bon nombre d'entre eux se sont vu refuser l'accès en raison d'une connaissance insuffisante du finnois ou du suédois.

#### **Recommandations:**

96. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de créer un organe indépendant qui serait chargé d'enquêter sur les allégations de comportement abusif de représentants de la loi et en particulier sur celles de racisme et de discrimination raciale.
97. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises de prendre des mesures pour encourager les candidatures et le recrutement de membres de groupes minoritaires dans les forces de police.

#### **Suivi de la situation**

98. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités finlandaises d'envisager de réunir des données qui leur permettraient de suivre la situation des groupes minoritaires dans des domaines comme l'éducation, l'emploi, etc. Aucun fait nouveau intéressant n'est intervenu à ce sujet depuis le second rapport de l'ECRI. Les données sont toujours réunies sur la base de la nationalité uniquement. Les autorités finlandaises ont fait savoir à l'ECRI que la loi finlandaise n'autorise pas l'établissement de statistiques en fonction de l'origine ethnique des personnes. Elles ont aussi souligné que certains membres de groupes minoritaires sont peu favorables à la collecte de données de ce type. D'un autre côté, des organisations de la société civile ont souligné que l'absence de données ventilées par catégorie, comme l'origine ethnique, nuit à la capacité de suivre la situation des groupes minoritaires (en particulier de ceux qui ont la nationalité finlandaise, comme les membres des minorités nationales ou les immigrés de la deuxième génération) et donc de connaître l'existence possible de discriminations à leur rencontre.
99. Comme indiqué dans d'autres parties du présent rapport, les informations actuellement disponibles en Finlande sur l'application des dispositions juridiques en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale sont incomplètes et globalement insuffisantes. Bien que, comme l'ECRI l'a recommandé dans son second rapport, la police enregistre les incidents racistes qui lui sont signalés, elle ne le ferait pas toujours de manière professionnelle ou systématique<sup>42</sup>. A d'autres niveaux du système de justice pénal (ministère public et tribunaux), le suivi n'est pas effectué de manière systématique ou d'une façon qui garantirait la cohérence avec les statistiques de la police. Par exemple, depuis 2004 les tribunaux réunissent des statistiques sur l'application de la circonstance aggravante qu'est la motivation raciste<sup>43</sup>, mais au moment des enquêtes pénales, les statistiques ont été rassemblées sur une base différente. De plus, comme indiqué ci-dessus<sup>44</sup>, on n'a pas de vision globale de l'application de la loi sur la non discrimination dans l'ensemble du système judiciaire.

---

<sup>42</sup>Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal ; Groupes vulnérables – communautés roms ; Groupes vulnérables – communautés russophones.

<sup>43</sup> Voir ci-dessus, Dispositions en matière de droit pénal.

<sup>44</sup> Dispositions en matière de droit civil et administratif.

100. L'ECRI note cependant que la question de la collecte de données destinée à suivre la situation des groupes minoritaires dans les différents domaines de la vie et celle du suivi de l'application des dispositions juridiques en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale sont actuellement examinées dans le cadre du projet « faire de l'égalité une réalité avec des données appropriées » (MERA).
101. Dans son second rapport, l'ECRI s'est félicitée de l'existence d'enquêtes menées auprès du public et auprès des groupes clés tels que la police, les douanes, le corps enseignant, le personnel infirmier et d'autres groupes professionnels pour étudier les attitudes à l'égard des groupes minoritaires. Elle s'est aussi félicitée des études menées pour examiner la façon dont les membres de groupes minoritaires perçoivent le racisme et la discrimination raciale. Elle constate avec satisfaction que ces études se poursuivent et qu'elles sont une source utile de connaissances, notamment parce qu'elles permettent de suivre l'évolution de ces attitudes et perceptions<sup>45</sup>.

### **Recommandations:**

102. L'ECRI recommande aux autorités finlandaises d'améliorer leurs systèmes de suivi de la situation des groupes minoritaires dans différents domaines de la vie en réunissant des informations pertinentes ventilées par catégories comme la religion, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique. Elle leur recommande de s'assurer du respect, dans tous les cas, des principes de la confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto identification volontaire des personnes de se définir comme appartenant à un groupe donné. Ces systèmes devraient être élaborés en étroite coopération avec tous les acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile, et tenir compte de la dimension égalité entre femmes et hommes particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple.
103. L'ECRI encourage les autorités finlandaises dans les efforts qu'elles déploient pour réunir des données facilement disponibles sur l'application des dispositions juridiques en vigueur contre le racisme et la discrimination raciale. Elle les encourage à améliorer le suivi des incidents racistes par la police et recommande la mise en place d'un système de suivi au sein du ministère public et dans les tribunaux. Elle leur recommande aussi d'améliorer le suivi de l'application de la loi sur la non-discrimination dans l'ensemble du système judiciaire.
104. L'ECRI encourage les autorités finlandaises à continuer de favoriser les enquêtes menées dans le public et auprès de groupes clés pour connaître les attitudes envers les groupes minoritaires ainsi que celles visant à savoir comment les membres de groupes minoritaires perçoivent le racisme et la discrimination raciale.

## **II. QUESTIONS SPÉCIFIQUES**

### **Promotion d'une société intégrée**

105. Dans son second rapport, l'ECRI a noté que si le nombre de non-ressortissants vivant en Finlande demeurerait relativement faible (il représentait alors 1,8 % de la population totale), le fait qu'il ait eu tendance à augmenter les années précédentes exigeait que l'on soit particulièrement attentif aux politiques d'intégration de la Finlande. Aujourd'hui, les non-ressortissants représentent environ 2,5 % de la population totale (environ 125 000 personnes) et l'intégration devient donc un sujet d'actualité dont l'importance est renforcée par la décision récente du Gouvernement finlandais de promouvoir activement

---

<sup>45</sup> Voir ci-dessous, Promotion d'une société intégrée.

l'immigration liée au travail en Finlande<sup>46</sup>. Au-delà des questions relatives aux non-ressortissants, les politiques visant à promouvoir une société intégrée en Finlande sont aussi pertinentes en regard de l'amélioration de la situation d'autres groupes minoritaires comme les Roms, dont beaucoup ne participent pas encore pleinement à la société.

106. Les autorités finlandaises et les organisations de la société civile ont, à diverses occasions, indiqué à l'ECRI que la Finlande privilégie l'idée selon laquelle l'intégration est un processus allant dans les deux sens et impliquant tant les membres de la majorité que ceux des groupes minoritaires et permettant un enrichissement mutuel. L'ECRI se félicite de cette approche. Elle souligne toutefois que pour la concrétiser, les politiques d'intégration doivent d'une part remédier simultanément aux problèmes de discrimination, de racisme et de préjugés et d'autre part à tout déficit éventuel de compétences des membres de groupes minoritaires (par exemple en matière de langues, d'éducation, de compétences professionnelles ou de connaissances de la société) qui nuit à la capacité de ces personnes de participer pleinement à la société finlandaise. Il faut aussi que l'accent qui est mis sur la lutte contre la discrimination et le racisme soit expressément et systématiquement présenté au public comme faisant partie intégrante des politiques d'intégration. A ce sujet, l'ECRI note que les autorités finlandaises ont récemment adopté un Programme relatif à la politique d'immigration du gouvernement dont le principal but est de promouvoir l'immigration liée au travail en Finlande et que parallèlement aux mesures visant les immigrés eux-mêmes, le programme porte sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale comme moyen de promouvoir une « société pluraliste, multiculturelle et non discriminatoire ».

107. L'ECRI note que, depuis son dernier rapport, des progrès ont été faits en Finlande sur ces deux aspects intimement liés de l'intégration et analysés ci-dessous. Elle considère toutefois qu'il faut désormais tirer parti de ces progrès pour se rapprocher plus rapidement d'une société intégrée.

- ***Promotion d'une société intégrée au moyen de l'accent donné à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et les préjugés***

108. Depuis le second rapport de l'ECRI, la Finlande a pris un certain nombre de mesures pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale qui sont évoquées dans différentes parties du présent rapport. Par exemple, le cadre juridique et institutionnel pour lutter contre ces phénomènes a été complété et encore perfectionné et a désormais une grande portée. Cela étant, différents éléments de la société civile, dont des organisations non gouvernementales, des universitaires et des chercheurs ont signalé à l'ECRI de manière convergente que ni les autorités ni la société en Finlande ne s'approprient de façon véritable et visible la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il a aussi été fait observer que cela expliquait sans doute l'application pas toujours efficace ou systématique du cadre juridique et institutionnel susmentionné. Cette absence d'implication se reflète aussi dans le fait que les problèmes de racisme et de discrimination raciale font rarement l'objet d'un débat public, y compris d'un débat politique ou d'un débat dans les médias, aspect auquel il faut s'intéresser comme l'ECRI l'a déjà indiqué dans son second rapport. En fait, même lorsque des incidents fâcheux donnent clairement l'occasion de parler de ces questions, la tendance consisterait plutôt à éviter de traiter de ces questions publiquement de manière étendue. De l'avis de l'ECRI, pour que les différentes mesures contre le racisme et la discrimination soient pleinement efficaces, il faut que la société les considère comme faisant partie intégrante d'un engagement public plus général contre le racisme et la discrimination. A ce sujet, l'ECRI souligne le rôle

---

<sup>46</sup> Voir ci-dessous, la présente partie.

mobilisateur essentiel des autorités pour favoriser l'implication de la société dans la lutte contre le racisme et la discrimination.

109. Dans son second rapport, l'ECRI a largement traité de la discrimination dans la vie quotidienne dans des domaines comme l'emploi, le logement, l'accès aux lieux ouverts au public et à certains établissements et les contacts avec les pouvoirs publics. Comme indiqué dans d'autres parties du présent rapport, ces phénomènes sont toujours présents en Finlande et des représentants de groupes minoritaires ont montré comment la discrimination dans la vie quotidienne s'oppose à leur détermination et à leur volonté de participer pleinement à la société. Par ailleurs, l'ECRI note aussi que les recherches sur le processus d'adaptation des membres de certains groupes d'immigrés à la société finlandaise ont mis en évidence certaines tendances positives depuis son dernier rapport, par exemple du point de vue de l'accès au marché du travail, même si les progrès et les problèmes rencontrés varient en fonction des différents groupes. Les recherches menées depuis le second rapport de l'ECRI ont aussi permis de mieux comprendre l'attitude de la population en général et des fonctionnaires en particulier envers les immigrés. Ces attitudes qui avaient été traitées dans le précédent rapport de l'ECRI sont étroitement liées à la discrimination dans la vie quotidienne et au défi de promouvoir une société intégrée. L'ECRI note que ces recherches mettent en évidence une amélioration de l'attitude générale bien que celle de certains groupes, comme les jeunes hommes, soit particulièrement négative<sup>47</sup>. Les fonctionnaires semblent aussi mieux disposés envers les immigrés bien que les progrès semblent plus visibles dans certaines professions, comme l'enseignement, et plus modestes dans d'autres, comme la police. Il y aurait également une amélioration de l'attitude des fonctionnaires envers les collègues d'origine immigrée, y compris au sein de la police. Cependant, de façon plus générale, l'attitude des fonctionnaires semble plus réservée à mesure que les différences ressenties de culture et d'apparence entre la majorité et les groupes d'immigrés s'accroissent.

#### ***Recommandations:***

110. L'ECRI encourage les autorités finlandaises dans les efforts qu'elles déploient pour promouvoir un concept d'intégration comme un processus allant dans les deux sens et impliquant tant les membres de la majorité que ceux des groupes minoritaires et permettant un enrichissement mutuel. A cette fin, elle leur recommande d'axer fortement leurs politiques d'intégration sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et les préjugés et de systématiquement présenter ce choix au public comme faisant partie intégrante des politiques d'intégration de la Finlande.
111. L'ECRI recommande aussi vivement aux autorités finlandaises de prendre des mesures supplémentaires pour un engagement public, avéré et cohérent contre le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes afin de montrer l'exemple et de favoriser l'implication de la société dans son ensemble dans la lutte contre ces phénomènes. Un tel engagement devrait inclure une promotion active du débat public sur ces questions.
112. L'ECRI exhorte les autorités finlandaises à poursuivre leurs efforts pour promouvoir une société intégrée en Finlande en luttant contre la discrimination raciale dans la vie quotidienne. A cette fin, elle leur recommande, dans le cadre de leur politique d'intégration, de concevoir des mesures visant la population majoritaire, y compris les fonctionnaires et d'autres groupes clés. Elle recommande en particulier d'appliquer les mesures destinées à lutter contre le racisme et la discrimination raciale énoncées dans le Programme relatif à la

---

<sup>47</sup> Voir ci-dessus, Education et sensibilisation et Accès aux services publics – Accès à l'éducation.

politique d'immigration du gouvernement moyennant l'attribution de ressources suffisantes.

- ***Promotion d'une société intégrée par une aide ciblée aux membres de groupes minoritaires***

113. Dans son second rapport, l'ECRI a souligné la nécessité de prendre des mesures efficaces pour aider les personnes qui immigreront en Finlande à faire la transition dans la société finlandaise, y compris en offrant à ceux qui en ont besoin des stages linguistiques dans la(les) langue(s) officielle(s) et une formation professionnelle et en leur montrant, d'une manière générale, comment la société fonctionne. Elle a recommandé de veiller à ce que le soutien apporté soit aussi diversifié et adapté aux conditions de chacun que possible. Elle a noté que la loi sur l'intégration des immigrés et l'accueil des demandeurs d'asile, qui exige des municipalités qu'elles élaborent des programmes d'intégration et mettent en place des plans d'intégration pour les immigrés au chômage était en cours d'évaluation. Depuis lors, l'évaluation a montré que les immigrés, les formateurs et les autorités ont d'une manière générale évalué positivement la formation dispensée dans le cadre des programmes d'intégration bien que des améliorations soient nécessaires dans certains domaines. Les autorités finlandaises ont souligné que depuis le second rapport de l'ECRI, la loi a été modifiée, notamment pour tenir compte des résultats de l'évaluation, et que des mesures ont été prises pour améliorer les programmes de formation destinés aux immigrés. C'est ainsi, par exemple, que les fonds accordés à ces programmes ont augmenté, que les catégories de personnes ayant droit aux programmes d'intégration ont été élargies et que les procédures administratives applicables ont été rationalisées. Il a toutefois été signalé à l'ECRI que l'offre de programmes de formation aux immigrés se caractérise toujours par l'absence de planification à long terme, ce qui nuit à l'efficacité globale de ces programmes et qu'il serait utile de mieux préciser les responsabilités qui incombent aux divers niveaux de l'administration en matière d'offre de formation aux immigrés. Il a en outre été signalé que certaines catégories d'immigrés, dont de nombreuses femmes au foyer et personnes âgées, ne bénéficient toujours pas des programmes de formation.
114. L'ECRI espère que les stages d'intégration fourniront aux immigrés arrivant en Finlande des opportunités de plus en plus efficaces de s'insérer facilement dans la société finlandaise et d'y participer pleinement. Cependant, comme indiqué ci-dessus, en dehors des personnes qui immigreront en Finlande, les politiques de promotion d'une société intégrée présentent un intérêt pour tous les membres des groupes minoritaires visés par les travaux de l'ECRI, y compris les citoyens finlandais ou les personnes qui vivent en Finlande depuis longtemps. L'ECRI note par exemple qu'un bon nombre de commentateurs ont souhaité que le programme du gouvernement mentionné ci-dessus s'applique aussi à ces personnes. L'ECRI souligne qu'au sens large, la promotion de l'intégration par un soutien ciblé aux membres de groupes minoritaires suppose une approche qui comprenne des mesures positives (c'est-à-dire des mesures destinées à contrecarrer les désavantages dont souffrent les personnes appartenant à des groupes minoritaires ou à faciliter leur pleine participation à tous les domaines de la vie) pour que l'égalité soit pleine et entière et effective. L'ECRI se félicite du fait que des mesures positives sont déjà prises pour aider concrètement les membres de certains groupes défavorisés dans des domaines précis. Elle souligne toutefois que la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les membres de certains groupes minoritaires peut parfois justifier une utilisation plus proactive de ces mesures afin de progresser plus rapidement vers une société intégrée.

***Recommandations:***

115. L'ECRI encourage les autorités finlandaises à renforcer les efforts qu'elles font pour offrir aux immigrés qui en ont besoin des stages linguistiques et une formation professionnelle en leur montrant d'une manière générale comment la société finlandaise fonctionne. Elle leur recommande d'améliorer l'efficacité de cette formation en s'engageant financièrement de manière durable et en précisant mieux les responsabilités des différentes institutions qui participent à l'offre de formation. Elle leur recommande aussi de diversifier encore l'offre de stages de formation pour qu'ils répondent autant que possible aux besoins d'une population immigrée diverse.
116. L'ECRI encourage les autorités finlandaises à envisager d'étendre les mesures positives pour prévenir ou compenser les désavantages dont les membres de groupes minoritaires font l'objet et faciliter leur participation pleine et entière dans tous les domaines de la vie.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Finlande : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2002) 20 : Second rapport sur la Finlande, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 23 juillet 2002
2. CRI (97) 51: Rapport sur la Finlande, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, septembre 1997
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2002
10. CRI (2004) 26 : Recommandation de politique générale n° 8 de l'ECRI pour lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 2004
11. CRI (2004) 37 : Recommandation de politique générale n° 9 de l'ECRI sur la lutte contre l'antisémitisme, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 2004
12. CRI (98) 80 rév 4: Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 31 décembre 2005
13. Ministry of Justice, Report of the Government on the application of language legislation 2006, Helsinki 2006
14. Ministry of Social Affairs and Health, Strategies of the Policy on Roma, Reports of the Ministry of Social Affairs and Health 2000:8, Helsinki 2000
15. Ministry of Education, National curriculum guidelines on early childhood education and care in Finland, STAKES, 30 December 2003
16. Ombudsman for Minorities, Annual Report 2005, January 2006
17. Ombudsman for Minorities, Annual Report 2004, May 2005
18. Ombudsman for Minorities, Report of operations 2003, October 2004
19. Ombudsman for Minorities, Report on the practical implementation of legal protection safeguards in an accelerated asylum procedure, 2005
20. Puumalainen Mikko, Building up a Specialized Body, European Yearbook of Minority Issues Vol 4, 2004/5, 2006 Koninklijke Brill NV

21. ACFC/SR/II(2004) 012: Second rapport soumis par la Finlande en vertu de l'Article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Conseil de l'Europe, 10 décembre 2004
22. ACFC/OP/(2006)003: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Deuxième avis sur la Finlande, adopté le 2 mars 2006, 20 avril 2006
23. GVT/COM/II(2006)004: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Commentaires du Gouvernement de la Finlande sur le Deuxième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Finlande, 22 août 2006
24. CommDH(2006)9: Commissaire aux droits de l'Homme, Rapport de suivi sur la Finlande (2001-2005), Evaluation des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Rapport de suivi sur la Finlande, Conseil de l'Europe, 29 mars 2006
25. CERD/C/63/CO/5: Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; Finland, Nations Unies, 10 décembre 2003
26. CERD/C/SR.1601: Summary Record of the 1601st meeting, consideration of the sixteenth periodic report of Finland, United Nations, 24 September 2003
27. CERD/C/409/Add.2.: Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations unies, Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'Article 9 de la Convention, Seizième rapport périodique des Etats Parties devant être présenté en 2001, Finlande, 11 April 2002
28. RAXEN National Focal Point for Finland, RAXEN National Annual Report 2004, EUMC 2005
29. 2005 RAXEN Data Collection, National Report, EUMC Racism and Xenophobia Information Network (RAXEN), National Focal Point for Finland, October 2005 (under publication).
30. E.U. Network of independent experts on fundamental rights, Combating racism and xenophobia through criminal legislation: the situation in EU member States, Opinion n° 5-2005, 28 November 2005
31. U.S. Department of State, 2005 Country Report on Human Rights Practices in Finland, February 2006
32. Eurydice, The information network on education in Europe, Integrating immigrant children into schools in Europe – Finland: National description – 2003/04
33. International Helsinki Federation for Human Rights, Human Rights in the OSCE Region Report 2005 (Events of 2004) – Finland, 2005
34. Jaakola Magdalena, The Attitudes of Finns towards Immigrants in 1987-2003. Labour Policy Studies 286. Ministry of Labour, Helsinki, 2005
35. Jasinskaja-Lahti Inga, Liebkind Karmela, Horenczyk Gabriel, Schmitz Paul, The interactive nature of acculturation: perceived discrimination, acculturation attitudes and stress among young ethnic repatriates in Finland, Israel and Germany, International Journal of Intercultural Relations 27 (2003) 79-97
36. Jasinskaja-Lahti Inga, Liebkind Karmela, Perhoniemi Riku, Perceived Discrimination and Well-Being: A Victim Study of Different Immigrant Groups, Journal of Community and Applied Social Psychology, 16, 2006
37. Makkonen, Timo, Report on measures to combat discrimination, Directives 2000/43/EC and 2000/78/EC, Country Report Finland, December 2004
38. Makkonen, Timmo, Executive summary: country report on measures to combat discrimination, December 2004
39. ENAR Shadow Report 2005, Racism in Finland, Liisa Heikinheimo and Ali Qassim